



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 33/19**

Luxembourg, le 19 mars 2019

Arrêts dans l'affaire C-163/17 Jawo  
ainsi que dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17 Ibrahim, C-319/17  
Sharqawi e.a. et C-438/17 Magamadov.

**Un demandeur d'asile peut être transféré vers l'État membre qui est normalement responsable du traitement de sa demande ou qui lui a déjà accordé une protection subsidiaire à moins que les conditions de vie prévisibles des bénéficiaires d'une protection internationale l'y exposeraient à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants**

*Des insuffisances dans le système social de l'État membre concerné ne permettent pas, à elles seules, de conclure à l'existence d'un risque de tels traitements*

**L'affaire Jawo** concerne principalement la question de savoir si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») s'oppose à ce qu'un demandeur de protection internationale soit transféré, en application du règlement Dublin III<sup>1</sup>, vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande, s'il encourrait un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale (à supposer que cette protection lui soit octroyée).

M. Abubacarr Jawo, originaire de la Gambie, a introduit une première demande d'asile en Italie, qu'il avait gagnée par la voie maritime. Ayant poursuivi sa route, il a présenté une autre demande d'asile en Allemagne. Les autorités allemandes ont rejeté cette demande comme irrecevable et ordonné l'éloignement de M. Jawo vers l'Italie. Toutefois, la tentative, en juin 2015, de transférer M. Jawo vers l'Italie a échoué en raison du fait qu'il n'était pas présent dans la structure d'hébergement collectif où il logeait. M. Jawo a déclaré lors de son retour qu'il avait rendu visite à un ami dans une autre ville allemande et que personne ne lui avait indiqué qu'il aurait dû signaler son absence.

Devant le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, Allemagne), M. Jawo a fait valoir que l'Allemagne est devenue l'État membre responsable en raison de l'expiration du délai de six mois prévu par le règlement Dublin III pour le transférer vers l'État membre normalement responsable, à savoir l'Italie. M. Jawo n'ayant pas pris la fuite au moment de la tentative de transfert, ce délai ne pourrait pas être porté à un maximum de dix-huit mois. En outre, son transfert vers l'Italie serait illicite en raison du fait qu'il y existerait des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ainsi que dans les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement Dublin III ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants qui figure dans la Charte. Il se réfère au rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du mois d'août 2016, qui contiendrait des éléments concrets permettant de conclure que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie encourent le risque de vivre en marge de la société, sans domicile fixe et dans l'indigence. Selon ce rapport, le caractère insuffisamment développé du système social italien est, en ce qui concerne la population italienne, compensé par la solidarité

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

familiale, qui ne profiterait pas aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ce rapport ferait également état de carences dans les dispositifs d'intégration en Italie.

**Les affaires Ibrahim e.a.** concernent la possibilité prévue par la « directive procédures »<sup>2</sup> de rejeter des demandes d'asile comme irrecevables en raison de l'octroi préalable d'une protection subsidiaire dans un autre État membre.

Des palestiniens apatrides ayant résidé en Syrie se sont vu accorder la protection subsidiaire en Bulgarie, et un ressortissant russe, déclarant être tchéchène, s'est vu accorder cette protection en Pologne. Les nouvelles demandes d'asile qu'ils avaient ultérieurement introduites en Allemagne ayant été rejetées, ils se sont adressés aux juridictions allemandes.

Dans les affaires concernant les palestiniens apatrides, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) souhaite notamment savoir si la faculté de rejeter une demande comme irrecevable devient caduque lorsque les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans l'État membre ayant octroyé cette protection doivent être considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, ou lorsque ces bénéficiaires ne reçoivent, dans cet État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans toutefois être traités différemment, à cet égard, des ressortissants dudit État membre.

**Par ses arrêts de ce jour**, la Cour rappelle que, dans le cadre du système européen commun d'asile qui repose sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres, il doit être présumé que le traitement réservé par un État membre aux demandeurs d'une protection internationale et aux personnes qui se sont vu accorder une protection subsidiaire est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne des droits de l'homme.

Il ne peut, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux, et notamment avec l'interdiction absolue de traitements inhumains ou dégradants<sup>3</sup>.

Ainsi, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert ou contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence du risque d'un traitement inhumain ou dégradant dans l'autre État membre, cette juridiction doit apprécier la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

Toutefois, de telles **défaillances ne sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants que lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité**, qui dépend de l'ensemble des données de la cause. **Ce seuil serait ainsi atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait**, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, **dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.**

Une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie n'atteignent pas ce seuil lorsqu'elles n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

---

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

<sup>3</sup> Voir arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, N. S. e.a. ([C-411/10 et C-493/10](#)) ; voir aussi CP [n° 140/11](#).

De plus, **la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.**

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie soient plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre normalement responsable ou ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

**La Cour conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur de protection internationale soit transféré vers l'État membre responsable ou qu'une demande d'octroi du statut de réfugié soit rejetée comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, à moins qu'il soit établi que le demandeur se retrouverait, dans cet autre État membre, dans une situation de dénuement matériel extrême, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels.**

Dans les affaires Ibrahim e.a., la Cour ajoute que le fait que l'État membre ayant accordé la protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale refuse systématiquement, sans réel examen, l'octroi du statut de réfugié, n'empêche pas les autres États membres de rejeter une nouvelle demande introduite par l'intéressé auprès d'eux comme irrecevable. Dans un tel cas, il appartient à l'État membre ayant accordé la protection subsidiaire de reprendre la procédure visant à l'obtention du statut de réfugié. En effet, c'est seulement si, à la suite d'une évaluation individuelle, il est constaté qu'un demandeur de protection internationale ne remplit pas les conditions pour se voir accorder le statut de réfugié que l'on peut, le cas échéant, lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans l'affaire Jawo, la Cour précise également qu'un demandeur « prend la fuite » lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

En outre, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert selon le règlement Dublin III, **le demandeur de protection internationale concerné peut faire valoir que, dès lors qu'il n'avait pas pris la fuite, le délai de transfert de six mois avait expiré et que, en raison de cette expiration, l'État membre ayant décidé son transfert est devenu responsable de l'examen de sa demande.**

Enfin, la Cour souligne que, afin de porter le délai de transfert à dix-huit mois au maximum, il est suffisant que l'État membre requérant informe, avant l'expiration du délai de transfert de six mois, l'État membre normalement responsable du fait que la personne concernée a pris la fuite et qu'il indique, dans le même temps, le nouveau délai de transfert.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-163/17](#), [C-297/17 e.a.](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.*

*Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.*